



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 51883

Texte de la question

Dans l'attente de la publication du décret relatif à la situation des personnels navigants commerciaux, qui doit fixer l'âge de départ en retraite, la limite est fixée de manière arbitraire par les compagnies aériennes. Ainsi, lorsqu'un personnel navigant commercial atteint l'âge de 55 ans, son contrat n'est pas renouvelé par la compagnie Air France, qui présume, en l'absence de décret, que l'âge limite de départ en retraite est de 55 ans. Le pilote se retrouve au chômage pendant 5 ans, notamment en raison des difficultés à retrouver un emploi. M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur cette problématique et souhaite connaître la date de parution du décret, qui mettrait fin à cette situation floue.

Texte de la réponse

Tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 26 juillet 2004 relative aux entreprises de transport aérien et notamment à la société Air France, l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile prévoit un décret afin de fixer l'âge limite d'exercice des fonctions du personnel navigant commercial. Comme le Gouvernement l'a annoncé lors des travaux préparatoires, cet âge a été fixé à cinquante-cinq ans, par un décret du 23 décembre 2004. Cette position, motivée par un souci de cohérence avec les pratiques en vigueur dans un certain nombre de compagnies aériennes, tant étrangères que nationales, est, au demeurant, partagée par les deux principales organisations syndicales nationales du personnel navigant commercial. Elle doit, par ailleurs, être appréciée au regard de l'âge moyen auquel les personnels navigants commerciaux font valoir auprès de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile leurs droits à pension complète, qui est de l'ordre de cinquante-quatre ans. Conformément à l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, cette disposition n'a pas pour effet, à elle seule, de rompre le contrat de travail des salariés concernés. Il incombe en effet à l'entreprise de procéder à la recherche d'un poste de reclassement. Afin que les entreprises et les personnels proches de la retraite disposent du temps nécessaire à l'application de cette mesure, sa date d'application a été fixée au 1er mai 2006.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51883

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9355

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2466